

MALEMORT DU COMTAT

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
R.FAREL	Assistante d'études Urbanisme



PIECE N° **9**

Plan Local d'Urbanisme

Révision n° 1

*Notice des annexes
sanitaires*

19/10/2026

SOMMAIRE

I. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3
II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
III. L'EAU POTABLE	8
IV. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES	10

I. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence assainissement est gérée par le Syndicat Mixte Rhône Ventoux. Toutefois, la gestion du réseau d'assainissement a été confiée à une entreprise privée, dont l'exploitant est la SDEI. L'exploitation consiste particulièrement à la collecte des eaux usées et leur dépollution, ainsi que l'entretien des installations (stations d'épuration par exemple).

Contexte réglementaire – Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associés au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- Article R.151-18 – Zone Urbaine, dite zone U : « Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
- Article R.151-20 – Zone à Urbaniser, dite zone AU : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- Zone U : les réseaux d'assainissement devront desservir toutes les parcelles de la zone ;
- Zone AU : les réseaux d'assainissement seront amenés en limite de zone.

Le réseau des eaux usées

La commune de Malemort-du-Comtat possède un réseau d'assainissement permettant de collecter les eaux usées du village. Pour cela, la commune dispose d'une station d'épuration.

➤ La station d'épuration

Elle se situe chemin de la Gardiole. Le milieu récepteur est le Vallat de la Malotière. L'assainissement collectif est une compétence gérée par le Syndicat Rhône Ventoux, dont l'exploitation est concédée à la SDEI (SUEZ)



Chiffres clés concernant la station d'épuration (2025)

- Station mise en service en **2022**
- La capacité nominale est de **1 900 Equivalents Habitants (EH)**
- Son débit de référence est de **72.5 m³/h**.
- La filière de traitement : **Epandage dans un lit de 800 m² de roseaux.**

En 2024, les bilans qualitatifs réalisés par les organismes de contrôle révèlent un fonctionnement de la station **conforme en équivalent et en performance** (Source : *Rapport annuel sur le prix et la qualité du service*, Rhône-ventoux.fr).

Le volume traité pour l'année 2024 a été de 75 402 m³. Il est en augmentation depuis plusieurs années. Cette augmentation a été de 21.3% entre 2023 et 2024.

II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer pour les systèmes inférieurs à 1.2 kg DB05/j (20 équivalents habitants) :

- D'un dispositif de prétraitement (fosses toutes eaux généralement),
- Des dispositions assurant l'épuration des effluents par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...),
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration).

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Rappel réglementaire

Pour les installations de moins de 20 Equivalent-Habitant (EH), les arrêtés du 7 septembre 2009, modifiés par celui du 7 mars 2012, sont les textes réglementaires de référence.

Pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05, s'applique.

L'ensemble de l'application des obligations définies par les différents textes de loi et notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009, revient à un service dénommé Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC).

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

Principes généraux de conception d'assainissement non collectif

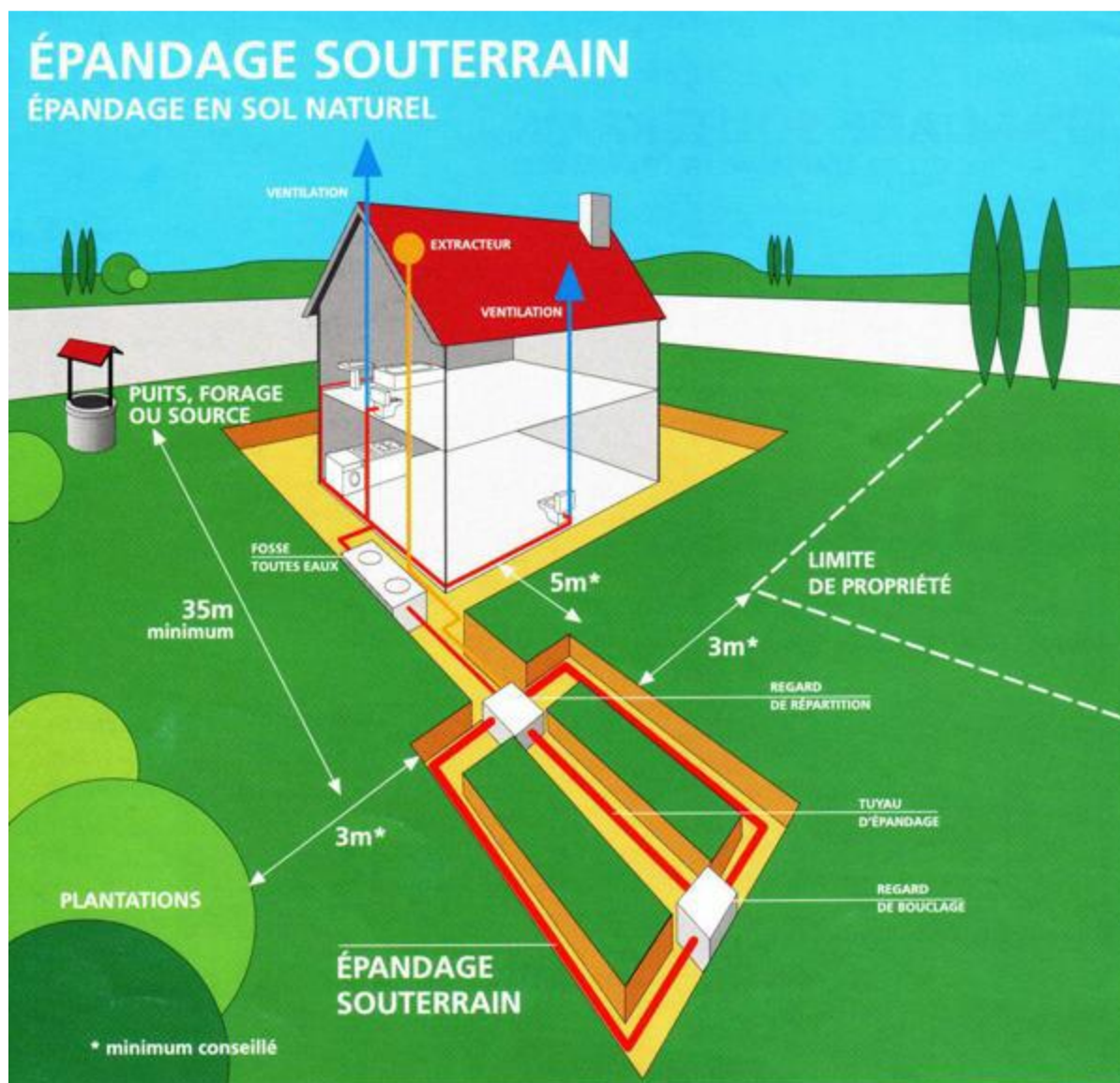
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- Des dispositifs assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration),
 - Soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre, le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

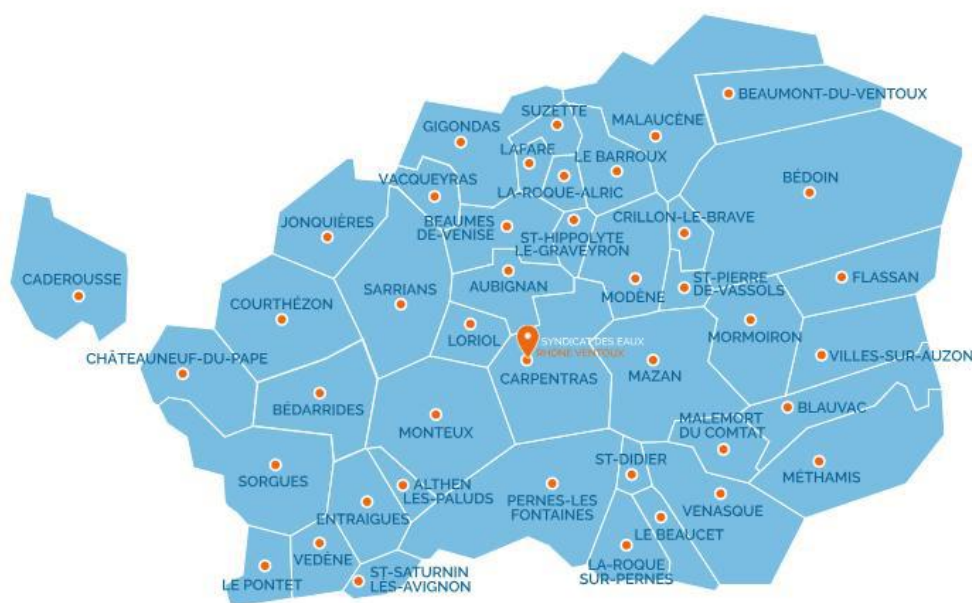
- à 5 m des limites de propriétés pouvant être ramenée à 3 m après avis du SPANC
- à 3 m des plantations,
- à 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine,
- à 5 m des bâtiments pour le système d'épandage.



L'assainissement non collectif sur le territoire

Conformément aux obligations réglementaires de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et des arrêtés du 6 mai 1996, le Syndicat Rhône Ventoux a créé son service public d'assainissement non collectif (SPANC) le 1er octobre 2003. Cette création officielle fait suite au démarrage de ce service qui a eu lieu en 2001.

La carte ci-dessous rappelle l'ensemble des collectivités intégrant le Syndicat Rhône Ventoux pour la compétence assainissement non collectif. Elles sont au nombre de 42 au 1er janvier 2025.



Les chiffres clés depuis la création du service :

- 12 470 contrôles
- 4131 avis sur demandes d'urbanisme
- 4777 contrôles de conception/faisabilité
- 2088 contrôles de réalisation
- 5411 contrôles de diagnostic/fonctionnement/vente

La commune de Malemort-du-Comtat n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées.

La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence. La qualité et le fonctionnement de ces installations relève du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collective).

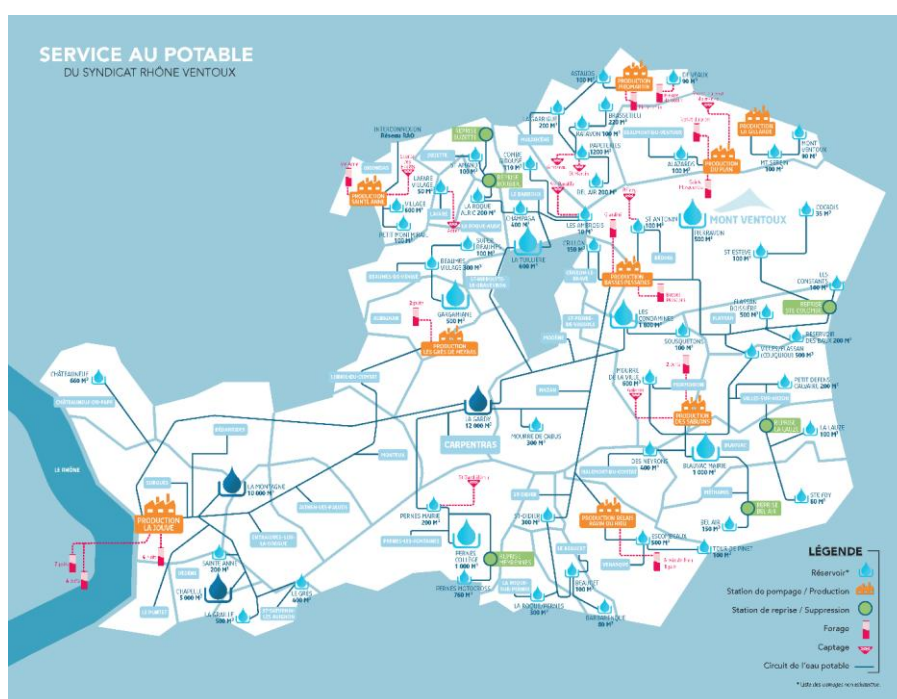
III. L'EAU POTABLE

Le Syndicat Mixte Rhône Ventoux (SMRV) assure l'alimentation en eau potable (de la production à la distribution) sur 37 communes du département du Vaucluse (194 154 habitants desservis). Le Barroux fait partie des communes membres du syndicat.

L'exploitation de la distribution a été déléguée à la société SUEZ à travers un contrat d'affermage conclu le 13 mai 2013 pour une durée de 12 ans.

Les indicateurs présentés ne peuvent pas être isolés à la seule commune du Barroux, l'alimentation en eau potable se fait à l'échelle de l'unité de distribution, dont les éléments sont présentés ci-après.

Carte du service d'alimentation en eau potable



Source : Syndicat Mixte Rhône Ventoux

Sur la nappe alluviale du Rhône, 3 champs captant sont identifiés, sur lesquels sont répartis 12 puits et 1 usine de traitement d'une capacité maximale de 70 000 m³/j.

La commune de Malemort-du-Comtat est desservie par le réseau d'eau potable de la source des Sablons située sur la commune de Mormoiron. Cette source dessert les communes de Blauvac, Flassan, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Mormoiron et Villes-sur-Auzon. Depuis 2022, le volume mis en distribution diminue, passant de 745 550 m³ à 633 853 m³ en 2024, soit une diminution de plus de 100 000 m³ par an. (Source : Syndicat Mixte Rhône Ventoux). D'après les tableaux du rapport annuel sur le prix et la qualité du service, les communes desservies par la source des Sablons ont également un volume d'eau qui diminue depuis 2022. Par exemple, en 2023, la commune de Malemort-du-Comtat a consommé 121 982 m³ contre 104 990 m³ en 2024. Au regard de ces chiffres, nous pouvons estimer une consommation moyenne de 50m³/an/habitant sur la commune de Malemort-du-Comtat. Le PADD prévoit l'arrivée d'environ 170 personnes sur la commune sur les 10 ans à venir, soit environ 8 500 m³

par an. Ainsi, nous pouvons estimer que les futurs besoins de la commune sont en adéquation avec les ressources en eau potable disponibles.

Commune	Site	Capacité DUP	Nb de sources / Forages en activité
Sorgues	Champ captant La Jouve (Rive Gauche)	1 350m ³ /h – 30 000m ³ /j	4
Villeneuve-lès-Avignon	Champ captant La Motte (Rive Droite)	1 350m ³ /h – 24 000m ³ /j	4
Avignon	Champ captant La Barthelasse (Rive Droite Extension)	1 200m ³ /h – 16 000m ³ /j	4

L'eau issue de ce réseau de distribution couvre 75% de l'eau consommée sur le territoire du syndicat.

Le volume d'eau prélevé évolue selon les années et le point de captage.

Volumes d'eau brute prélevés (m3)					
Commune	Site	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Sorgues	Champs captant La Jouve	10 970 173	10 958 092	10 050 047	-8.3%
	Dont Rive gauche	0 022 133	2 164 469	2 337 288	8.0%
	Dont Rive droite	3 042 884	2 472 808	1 322 020	-46.5%
	Dont Rive droite extension	5 905 156	6 320 815	6 390 739	1.1%

Volumes d'eau potable produits (m3)					
Commune	Site	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Sorgues	Production La Jouve	10 680 592	10 873 197	9 934 817	-8.6%

Le reste de l'eau provient du forage de Bédoin (Giardini et Basses Pessades) via le réservoir de Mourre de Cabus (300 m³).

Commune	Site	Capacité DUP	Nb de sources / Forages en activité
Bédoin	Forage Basse Pessades	500 m ³ /h en pointe estivale	1
Bédoin	Forage Giardini		1
Bédoin	Forage Les Blaches	10 000 m ³ /j ou 2 000 000 m ³ /an	0
Bédoin	Forage Les Crans		0

Volumes d'eau brute prélevés (m3)					
Commune	Site	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Bédoin	Forage Basse Pessades	842 386	704 427	613 521	-12.9%
	Forage Giardini	521 007	626 350	804 018	28.4%

Volumes d'eau potable produits (m3)					
Commune	Site	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Bédoin	Forage Basse Pessades	842 386	704 427	613 521	-12.9%
	Forage Giardini	521 007	626 350	804 018	28.4%

IV. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes Ventoux-Sud assure la collecte des déchets sur 6 communes dont Malemort-du-Comtat. Ainsi, le traitement et le ramassage des ordures ménagères et des autres déchets sont assurés par les services de l'intercommunalité. Ces collectes ont lieu deux fois par semaine en basse saison (le mardi et le samedi) à Malemort-du-Comtat et trois fois par semaine en haute saison (le mardi, jeudi et samedi) et sont acheminés au centre de traitement Bio-Ventoux à Loriol-du-Comtat.



Au sein du village, les points d'apport volontaire sont également gérés par la Communauté de Communes Ventoux-Sud. L'idée est de réduire la poubelle des usagers afin de diminuer les coûts de traitement et réduire le gaspillage de matière première. Sur le territoire de la CC Ventoux-Sud, 20 points de collectes en accès libre permettent de trier le verre, le papier, les emballages et le textile.

